# ARRETE MUNICIPAL

N° 257 /2026/NB

## PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE LA TENUE EN LAISSE DES CHIENS

Le Maire de la commune de Bondoufle,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-12 et suivants relatifs aux chiens dangereux et à la divagation des animaux ;

**Vu** le code civil, notamment son article 1243 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** l'arrêté municipal permanent n° 017/2022/AM du 27 janvier 2022 portant réglementation sur la tenue des chiens en laisse ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

**Considérant** que la divagation ou la circulation non maîtrisée des chiens sur les voies, espaces publics et lieux ouverts au public est susceptible de présenter un risque pour les personnes, les autres animaux et la circulation, ainsi que de porter atteinte à la tranquillité et à la propreté publiques ;

**Considérant** qu'il convient, à cette fin, d'édicter des mesures générales, nécessaires et proportionnées, sans préjudice des dispositions particulières applicables aux chiens susceptibles d'être dangereux ;



REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219100864-20261013-ARRP2026_25

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet et champ d'application

Le présent arrêté réglemente la circulation et la garde des chiens sur l'ensemble des voies publiques, espaces publics, parcs, jardins, squares et autres lieux ouverts au public situés sur le territoire de la commune de Bondoufle, sous réserve des règles particulières applicables à certains espaces ou activités.

### Article 2 – Interdiction de la divagation

Il est interdit de laisser divaguer un chien. Est regardé comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres, conformément à l'article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 – Tenue en laisse

Dans les lieux mentionnés à l'article 1er, tout chien doit être placé sous la garde d'une personne en mesure de le maîtriser et être tenu en laisse. La laisse doit être adaptée à la taille et au comportement de l'animal et maintenue à une longueur permettant au gardien d'en conserver le contrôle immédiat, notamment à proximité des écoles, équipements publics, aires de jeux, marchés, manifestations, voies de circulation et lieux fréquentés.

### Article 4 – Chiens de première et de deuxième catégorie

Sans préjudice des autres obligations prévues par le code rural et de la pêche maritime, les chiens de première et de deuxième catégorie doivent, sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les chiens de deuxième catégorie doivent également être muselés et tenus en laisse par une personne majeure dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun. L'accès des chiens de première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics autres que la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit.



REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219100864-20261013-ARRP2026_25

**Article 5 – Obligations générales du gardien**

Le propriétaire ou le gardien doit prendre toute précaution utile afin que l'animal ne compromette pas la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, ne gêne pas la circulation et ne cause aucun dommage aux personnes, aux animaux ou aux biens. Les obligations relatives au ramassage des déjections canines résultant des textes et arrêtés municipaux en vigueur demeurent applicables.

**Article 6 – Chiens errants ou en état de divagation**

Les chiens errants ou en état de divagation pourront être saisis et conduits à la fourrière ou au lieu de dépôt désigné par l'autorité compétente, dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime. Les frais correspondants sont supportés par le propriétaire ou le détenteur dans les conditions prévues par les textes applicables.

**Article 7 – Cas particuliers et interventions**

Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle aux missions des chiens des forces de sécurité, de secours ou de recherche lorsqu'ils sont en service, ni aux dispositions spécifiques applicables aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance. Elles ne s'appliquent pas davantage dans les espaces spécialement aménagés et signalés par la commune pour l'évolution libre des chiens, sous réserve que l'animal demeure sous la surveillance effective de son gardien.

**Article 8 – Infractions et sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents légalement habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté est notamment passible de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par d'autres textes.

**Article 9 – Abrogation**

L'arrêté municipal permanent n° 017/2022/AM du 27 janvier 2022 portant réglementation sur la tenue des chiens en laisse est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de son entrée en vigueur.



REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219100864-20261013-ARRP2026_25

**Article 10 – Publicité et entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera publié selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur applicables aux actes de la commune. Il entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises et, le cas échéant, de transmission au représentant de l'État.

**Article 11 – Exécution**

Le directeur général des services de la commune, le responsable de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente et, plus généralement, tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Bondoufle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles. Le recours contentieux peut être introduit par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Le Maire**

MAIRIE DE BONDOUFLE (Essonne)

**Vivien LEROY**

13 OCT. 2026

**Copie à :**

- Le Directeur Général des services
- La Gendarmerie de Bondoufle
- Le Chef de service de la police municipale de Bondoufle



REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-091-219100864-20261013-ARRP2026_25